

Tarifs de la Taxe de Séjour à partir du 1^{er} Janvier 2020

Catégories d'Hébergements	Taxe communautaire Tarif par nuitée et par jour	Part additionnelle départementale de 10%	Total
Palaces	3,50€	0,35€	3,85€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	1,30€	0,13€	1,43€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1,10€	0,11€	1,21€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0,80€	0,08€	0,88€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,70€	0,07€	0,77€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60€	0,06€	0,66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4, 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures.	0,50€	0,05€	0,55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,20€	0,02€	0,22€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	4% / nuitée hors taxe additionnelle		

Votre Contact

Sandra DARDE

Référente Taxe de Séjour Communautaire

02 54 95 25 44 - taxedesejourccv2c@gmail.com

Office de Tourisme Sud Val de Loire – Service Taxe de Séjour Communautaire

60 rue Constant Ragot – 41110 SAINT-AIGNAN



VAL DE CHER
OMBROIS
Services de proximité



OFFICE DE TOURISME
Sud Val de Loire
Montrichard | Saint-Aignan | Selles-sur-Cher

La Taxe de Séjour est collectée sur le territoire de la Communauté de Communes Val de Cher Controis. Elle comprend la Taxe de Séjour communautaire + la part additionnelle départementale de 10%. Tous les hébergements doivent s'acquitter de la Taxe de Séjour (dernière Délibération du Conseil Communautaire du 23 septembre 2019).

1. Qu'est-ce que la Taxe de Séjour ?

Créée par la Loi du 13 avril 1910, la Taxe de Séjour est une ressource dédiée au tourisme. Instituée sur la Communauté de Communes Val de Cher Controis par délibération communautaire, elle permet de financer les actions de développement touristique sur son territoire.

2. Qui paie la Taxe de Séjour ?

Le touriste paie la Taxe de Séjour. Elle est calculée par nuitée et selon le nombre de personnes hébergées. Conformément à l'article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette taxe est payée par les personnes adultes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur le territoire et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (dégrèvement).

3. Qui fixe les tarifs ?

Ils sont fixés par délibération par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Cher Controis, en référence à un barème national, en fonction de la catégorie de l'établissement. Au tarif s'ajoute 10% perçus pour le Département. C'est la Communauté de Communes qui se charge de reverser la part départementale au Conseil Départemental.

4. Qui est concerné ?

Tous les hébergeurs touristiques marchands sont soumis à la Taxe de Séjour : les palaces, les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les terrains de camping et terrains de caravanage, les emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement

touristiques par tranche de 24h... et quel que soit le mode promotion et de commercialisation choisi (offices de tourisme, centrales de réservation, plateformes de réservation*, sites internet ...).

5. Comment cela fonctionne-t-il ?

La Taxe de Séjour est collectée par les hébergeurs auprès de leurs clients ou par des plateformes* de réservations pour toute nuitée effectuée dans un hébergement touristique marchand.

- Le Touriste paye sa nuitée et la Taxe de Séjour à l'hébergeur ou à une plateforme* de réservation.
- L'Hébergeur ou une plateforme* de réservation perçoivent la Taxe de Séjour auprès des touristes ; la déclarent et la reversent au Trésor Public.
- La Communauté de Communes Val de Cher Controis met en œuvre la politique touristique en lien avec l'Office de Tourisme Sud Val de Loire.

Sont exonérés de la Taxe de Séjour :

- Les personnes âgées de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire,
- Les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes occupant des loyers inférieurs à 1€.

6. Comment la Taxe de Séjour se calcule-t-elle ?

Elle est calculée sur le nombre de nuitées vendues. Les tarifs de la Taxe de Séjour doivent apparaître sur la facture du client. Elle est réglée par le client à l'hébergeur ou à une plateforme* de réservation, en charge de la collecter puis de la reverser à la Communauté de Communes Val de Cher Controis (Trésor Public).

7. Quels sont les tarifs appliqués ?

Les tarifs sont arrêtés suivant le tableau, au dos de ce document, tenant compte des 10% de la taxe départementale additionnelle. Perçue par la Communauté de Communes Val de Cher Controis, elle est reversée à

l'Office de Tourisme Sud Val de Loire pour la part communautaire et au Conseil Départemental pour la part départementale (Délibération du 23 septembre 2019).

8. Quelle est la période d'application ?

La collecte de la Taxe de Séjour est annuelle et en année civile soit du 1er janvier au 31 décembre. La période de recouvrement/perception se fera soit en une seule fois, soit 3 fois par an : du 1er janvier au 31 mai, du 1er juin au 30 septembre et du 1er octobre au 31 décembre. La Taxe de Séjour devra être versée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

9. Comment reverser la Taxe de Séjour ?

Le versement de la Taxe de Séjour peut être effectué en ligne par carte bancaire, par virement, par chèque (à l'ordre du Trésor Public) et par espèces dans la limite de 300€.

10. Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

- Afficher les tarifs de la Taxe de Séjour.
- Faire figurer la Taxe de Séjour sur la facture remise au client, distinctement des prestations. La Taxe de Séjour n'est pas assujettie à la TVA.
- Déclarer et reverser la Taxe de Séjour.

À Savoir...

La Communauté de Communes Val de Cher Controis se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les hébergeurs. En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Trésor Public adressera aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, ou aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

* Plateformes de réservation : AirBnB, Booking, Abritel/Homeway, Gîtes de France, Le Bon Coin, Clé

*Vacance, Centrales de réservation Offices de Tourisme,
Agences de location...*